



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CARLIER CHAINES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 autorisant la S.A. CARLIER CHAINES - siège social : 37/41 rue Roger Salengro 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX - à exploiter une unité de fabrication de chaînes et attaches à la même adresse ;

Vu le dossier de porter à connaissance établi par l'exploitant en date du 5 janvier 2012 ;

Vu la demande de modifications de prescriptions présentée par la S.A. CARLIER CHAINES en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport du 20 août 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société CARLIER CHAINES SA dont le siège social est situé 37-41 rue Salengro BP 145 59733 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX doit respecter pour ses installations sises à la même adresse les modalités de présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 20 mars 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2560-B -1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 500 kW	Puissance totale installée : <u>5 180 kW</u>	E
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	- un réservoir extérieur de propane de 6,7 t - 20 bouteilles de propane/butane de 13 kg chacune (0,26 t) <u>Total : 6,96 t</u>	D
1521-2	Traitements ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses, distillation, pyrogénération régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	Cuve de trempage (vernis bitumineux) : 4300 L (4,3 t) <u>Total : 4,3 t</u>	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	- 3 fours électriques de recuit (161, 161 et 78 kW) - 3 fours électriques de revenu (60, 60 et 66 kW) - 2 fours propane de réchauffage (180 et 1400 kW) <u>Total : 2166 kW</u>	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 grenailleuses de puissance unitaire de 21 kW <u>Total : 42 kW</u>	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxygène pour soudage et oxycoupage : 7 bouteilles de 14,4 kg <u>Total : 100,8 kg</u>	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Acétylène pour soudage et oxycoupage : 3 bouteilles de 7,7 kg chacune <u>Total : 23,1 kg</u>	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	- stockage de cémentol (catégorie 1) de 0,8 m ³ - bain de vernis bitumineux (catégorie 1) de 4,3 m ³ - stockage de vernis bitumineux (catégorie 1) en 4 fûts de 0,2 m ³ chacun. <u>capacité équivalente Ceq : 5,9 m³</u>	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m ³	Stockage extérieur de palettes : 125 m ³ <u>Total : 125 m³</u>	NC

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	<u>Total : 6,7 kW</u>	NC
2940-3	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 20 kilogrammes/jour,	Ligne de poudrage électrostatique : poudre inférieure à 10 kg/j	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 – Caractérisation des émissions diffuses

L'article 3.1.6 de l'arrêté du 20 mars 2009 est modifié comme suit

« Une caractérisation des émissions diffuses du site est réalisée tous les 5 ans lors de conditions normales de fonctionnement.

En fonction des résultats des caractérisations, le présent arrêté pourra faire l'objet de modifications de prescriptions conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

Article 4 – Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté du 20 mars 2009 est remplacé comme suit :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau public	275 m ³	1 m ³

Article 5 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'article 9.2.3.1. de l'arrêté du 20 mars 2009 est remplacé comme suit :

« Les eaux pluviales sont mesurées à une fréquence biennale pour les paramètres mentionnés aux articles 4.3.7et 4.3.10. Toutefois, si les valeurs limites ne sont pas respectées, la fréquence passe à une fréquence annuelle.»

Article 6 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le chapitre 8.3 de l'arrêté du 20 mars 2009 est supprimé.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT AMAND LES EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

20 OCT 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

